

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01816

Numéro SIREN : 838 511 467

Nom ou dénomination : A CREATIVE LIVE

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2018 sous le numéro de dépôt 12306

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC JOUARS PONTCHARTRAIN, 3 PLACE DU MARECHAL FOCH 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 35 000 €.

Monsieur Hassan BAZZI, représentant de la société A CREATIVE LIVE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 81 RUE DE VILLANCY 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Hassan BAZZI	110	3 850 €
BAZZI CONSEIL INVESTISSEMENTS	390	13 650 €
Monsieur Pouru OTA	500	17 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10379 00020358001 75

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

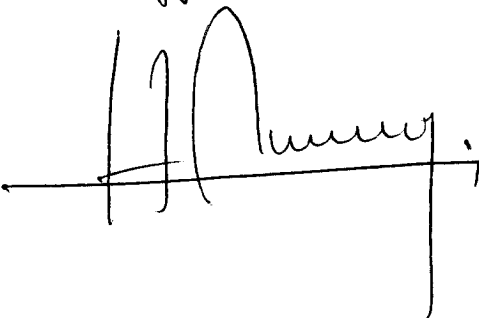
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 mars 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Catherine DURANTON
Directeur
0 820 086 026

JST14

lu et approuvé.


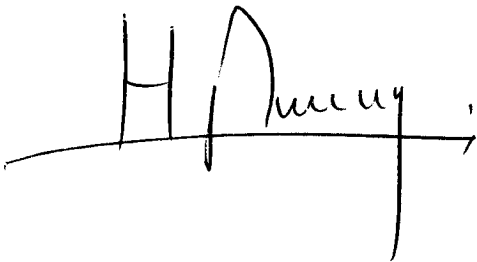
LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA Société
A CREATIVE LIVE S.A.S

Les milles actions de la société A CREATIVE LIVE (A.C.L.) S.A.S numérotées de 1 à 1000 sont réparties de la façon suivante :

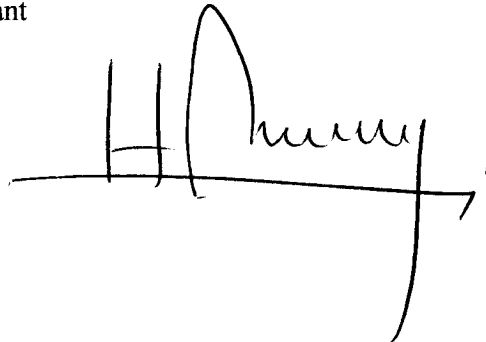
- 1) M. Hassan BAZZI 110 actions numérotées de 1 à 110 et dépose la somme de 3.850 Euros.
- 2) BAZZI CONSEILS INVESTISSEMENTS Sarl détient 390 actions numérotées de 111 à 500 et dépose la somme de 13.650 Euros.
- 3) M. Pouru OTA détient 500 actions numérotées de 501 à 1000 et dépose la somme de 17.500 Euros.

Fait à Neauphle, le 5/2/2018

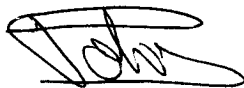
M. Hassan BAZZI



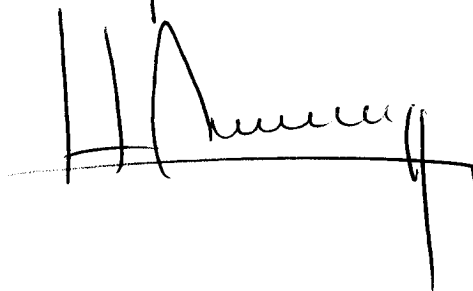
BAZZI CONSEILS INVESTISSEMENTS
M. Hassan BAZZI
Gérant



M. Pouru OTA



Hassan BAZZI
président.



Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 28/02/2018 Bordereau n°2018/182 Case n°9

Ext 986

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Frédéric DANGEARD
des Finances Publiques

n° de
dépôt

12307



n° de
gestion

- 3 AVR. 2018

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

Les soussignés

– M. Hassan BAZZI, né le 3/1/1960 à BINT JBEIL (LIBAN) demeurant au 81 rue de Villancy, 78640 Neauphle le Château.

– M. Pouru OTA né le 25/2/1967 à TOKYO (JAPON) demeurant au 809 Regan Ave, Coquitlam BC V3J 3A7 Canada

– La société BAZZI CONSEILS INVESTISSEMENTS (B.C.I.) Société à responsabilité limitée au capital de 200 200 Euros, siège social : 81 rue de Villancy 78640 Neauphle Le Château RCS VERSAILLES 502 844 525, représenté par Monsieur Hassan BAZZI, né le 3/1/1960 à BINT JBEIL (LIBAN), demeurant au 81 rue de Villancy 78640 Neauphle le Château, agissant en qualité de gérant.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée A Creative Live (A.C.L) devant exister entre eux.

H.B.

P.O.

H.B.

STATUTS

A CREATIVE LIVE S .A.S

Article 1^{er} – Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Achat et vente, importation et exportation des articles et accessoires de sports, de gymnastiques, de voyage, de camping, de jardinage, de cuisine, des jouets et jeux électroniques, des articles et accessoires pour activités de plein air, fournitures de bureau etc.
- Achat et vente, importation et exportation de toutes marchandises de type non alimentaire.
- Achat et vente, importation et exportation de toutes marchandises de type alimentaire.
- import-export.

- prestations de consultation et conseil dans les fonctions administratives et commerciales.
- Activité de transport de personne en voiture de transport avec chauffeur.
- l'investissement, l'acquisition et la gestion de toutes participations,
- l'acquisition ou la création de fonds de commerce et son exploitation,
- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société quel qu'en soit l'objet,
- l'acquisition, la gestion de biens et droits mobiliers ou immobiliers, directement ou sous couvert de droits sociaux; la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement et la mise en valeur de ces biens et droits immobiliers.

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite souscription ou

HB. AB

P.O.

rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination et sigle

La société a pour dénomination sociale : "**A Creative Live**" et pour sigle A.C.L.

Elle a pour nom commercial : "**Dynamic Live**".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

81 rue de Villancy 78640 Neauphle le Château

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 14.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EURSO (70 000 Euros), divisé en 1000 actions de 70 Euros chacune, numérotée de 1 à 1000. Ces actions sont réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Les actionnaires ont apporté à la société :

Une somme en numéraire de 35 000 euros correspondant à la valeur nominale de 1000 actions qui ont été souscrites en totalité et partiellement libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominal. La libération du surplus, soit 35 000 Euros interviendra dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Article 7 – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts. La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et dans celles prévues à l'article 16 des statuts.

La décision de création de ces différents titres sera prise par la décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts, et ce par dérogation aux articles du code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

HB HB

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et 17 des présents statuts et peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anonymes.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 8 – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de 5 ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Si dans un délai de 30 jours de l'exigibilité, les appels de fonds ne sont pas réglés, les actions correspondantes sont automatiquement réparties proportionnellement entre les actionnaires ayant libéré leurs actions.

Article 9 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

HB HB

P.O.

Article 10 – Transmission des actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement cessibles et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, entre conjoint, ascendants et descendants du cédant ou entre associés de la société

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature d'actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des nouveautés de titres.

Toute autre transmission ou cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est préalablement soumise à l'agrément préalable des associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. À réception de cette demande d'agrément, le président en transmet une copie à tous les autres associés non-cédants. Le président dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de la demande pour consulter collectivement dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts les associés.

L'agrément est décidé par un vote à la majorité simple, l'associé cédant pouvant voter, l'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Dès la décision des associés acquise, le président fait connaître sans délai au cédant la décision prise. À défaut, la décision prise dans le délai précité, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

HB HB

P.O.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom et chaque action donne droit à une voix.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 – Représentation de la société- Signature sociale

La société est représentée par un président personne physique, associée ou non, ou une personne morale ayant la qualité d'associé.

Le président est révocable à tout moment et sans motivation et sans indemnité, mais il doit être en mesure de présenter sa défense.

Le président est nommé et révoqué par une décision des associés par un vote à la majorité simple.

HB HB

P.O.

Le président est désigné par les associés pour la durée qu'ils fixeront.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Présidente met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale Présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Le Président a, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

Est nommé premier président pour une durée de trois ans :

Monsieur Hassan BAZZI, né le 3/01/1960 à Bint Jbeil LIBAN, demeurant 81 rue de Villancy 78640 Neauphle le Château qui accepte.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 – Direction Général

L'assemblée des associés peut nommer, par un vote à la majorité simple, une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) associée(s) ou non, ou une personne morale ayant la qualité d'associé pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur Général.

Dans l'acte de nomination, l'assemblée fixe les modalités d'engagement, la durée et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par l'assemblée par un vote à la majorité simple à tout moment et sans motivation et sans indemnité, mais il doit être en mesure de présenter sa défense.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

HB HD

P.O.

La personne morale directeur général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de directeur général. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale directeur général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale directeur général, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de directeur général de la SAS.

Tous les actes engageant la société, quels qu'ils soient, sont valablement signés par le président ou le directeur général.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 14 – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement en assemblée générale extraordinaire et doivent être approuvées par au moins 67 % des droit de vote attachés aux actions composant le capital de la société tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- Transfert du siège social de la société;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société;
- la modification de dispositions statutaires;
- la mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions. Les options d'achat seront, si nécessaire, soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 10 ; même si cet agrément n'est pas nécessaire, la collectivité des associés exercera son contrôle dès lors que les bénéficiaires des options d'achat sont les membres dirigeants de la SAS ou ceux d'organes sociaux institués.
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 10 des présents statuts).

Toutes les autres décisions notamment les décisions suivantes doivent être approuvées en assemblée générale ordinaire par au moins 51 % des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la société tant en vertu de la loi que des présents statuts.

- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du (des) directeurs généraux ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 13;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

HB HQ

P.O.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités suivantes :

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

Chaque associé peut participer personnellement au vote ou peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Article 15 – Modalités pratiques de consultation.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président de la SAS ou sur demande d'au moins 10% des associés ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe l'ordre du jour. Le projet de résolutions soumises à l'assemblée est joint à la convocation. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 15.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

HB HB

P.O.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 16 – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 15 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 15.

Article 17 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

Article 18 – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

HB HB

P.O.

Article 19 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 15 des statuts.

La décision collective ou de l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 21 – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

HB HD

P. D.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 22 – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 – Juridiction compétente

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société relèvent de la compétence du tribunal de commerce du siège de la société.

Article 24 – Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

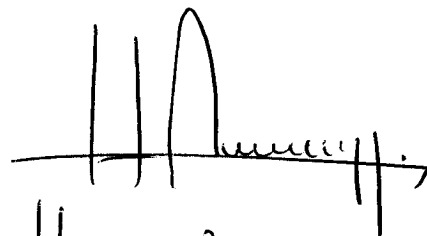
L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements ;

Fait à Neauphle, le 5 février 2018
en 5 exemplaires

Signature des associés.



M. Pouru OTA



Hassan BAZZI

BCI

